|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| [http://upload.wikimedia.org/wikipedia/commons/thumb/2/21/Coat_of_arms_Ivory_Coast_ca_1964-2000.svg/200px-Coat_of_arms_Ivory_Coast_ca_1964-2000.svg.png](http://www.google.ci/url?sa=i&rct=j&q=&esrc=s&frm=1&source=images&cd=&cad=rja&docid=F6x9XNl0RPP2dM&tbnid=ij97mJ-3ZSsKOM:&ved=0CAUQjRw&url=http://fr.wikipedia.org/wiki/Armoiries_de_la_C%C3%B4te_d'Ivoire&ei=pNscUYHuEonLtAbQqICYCQ&bvm=bv.42452523,d.Yms&psig=AFQjCNH9J5MVf_1ZmwdhFt3daqTN3pwuWQ&ust=1360932041633883) | **REPUBLIQUE DE CÔTE D’IVOIRE**  ***Union - Discipline - Travail***  **----------------------**  ***Ministère de l’Economie Numérique et de la poste***  ***---------------------------------***  **Direction des Projets des Systèmes d’Informations et des Statistiques (DPSIS)**  ***--------------------------------***  ***Projet de Solutions Numériques* *pour le Désenclavement des zones rural et l’e-Agriculture***  **------------------------**  **Financement Groupe Banque Mondiale : Crédit IDA N° 6244-CI** | C:\Users\win10-pc\AppData\Local\Packages\Microsoft.MicrosoftEdge_8wekyb3d8bbwe\TempState\Downloads\LOGO PSNDEA VALIDE.jpg |

**CONTRAT N°: F …..…-IDA/PSNDEA/ 2019**

**OBJET** : **ACQUISITION DE LOGICIELS DE GESTION COMPTABLE ET FINANCIERE, DE GESTION DE LA PAIE ET DE GESTION DE LA PASSATION DES MARCHES**

TYPE DE CONTRAT**: FOURNITURES**

PASSE PAR**: ENTENTE DIRECTE**

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Titulaire : AGOSOFT, Abidjan II plateaux Bd Latrille rue L130, 06 BP 1085 Abidjan 06**  **Tél. : 22 52 42 69** | | | | | |
| Montant du marché en **(TTC**) : **3 485 000 FCFA** | | | | | |
| Délai de livraison : **6 mois** | | | | | |
| Compte contribuable : **0914008 E** Registre de commerce : **CI-ABJ-2008-B-5531** | | | | | |
| Domiciliation bancaire : **BANK OF AFRICA** Compte N°**CI032 01019 009000840003 61** | | | | | |
| Imputation Budgétaire : **PSNDEA-IDA ligne n°829 9101 01 2130 2130** | | | | | |
| **Sources de Financement** | **ÉTAT** | **Dons** | | **Emprunt** | |
| **- ÉTAT** |  |  | |  | |
| **-BAILLEUR : Financement Banque Mondiale (IDA)** |  |  | | **36 856 719 FCFA** | |
| **Engagement couvrant les périodes suivantes:** | **ÉTAT** | | **Dons** | | **Emprunt** |
| Ordonnancement prévu sur CP Année Courante 2019 |  | |  | | **36 856 719 FCFA** |
| **Pièces Constitutives du Contrat**   1. Le contrat 2. Le Bordereau descriptif et quantitatif (BDQ) 3. Le Bordereau des prix (BP) | | | | | |

Responsable du marché : **M. DANON Henri,**

**Coordonnateur du PSNDEA**

**Tél. : (225) 01 20 20 08**

Mai 2019

**ACQUISITION DE LOGICIELS DE GESTION COMPTABLE ET FINANCIERE, DE GESTION DE LA PAIE ET DE GESTION DE LA PASSATION DES MARCHES**

LE PRÉSENT MARCHE (« le Marché ») est conclu

ENTRE

D’UNE PART,

L’Unité de Coordination du Projet de Solutions Numériques pour le Désenclavement des zones rurales et l’e-agriculture (PSNDEA) sis à Cocody II Plateaux, 7ème tranche, Tél : 66 44 41 11, représentée par son Coordonnateur, Monsieur **DANON Henri**, ayant tous pouvoirs à l’effet des présentes,

(Ci-après désigné « **l’Autorité Contractante** »)

ET

D’AUTRE PART,

L’entreprise **AGOSOFT** située à Abidjan Cocody Danga, II plateaux, Bld Latrille, Rue L130 villa 193, 06 BP 1085 Abidjan 06 immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier d’Abidjan sous le numéro **CI-ABJ-2008-B-5531**, Compte Contribuable numéro **0914008E,** Tél :**22 52 42 69**, représentée par **Monsieur Paul BOUA** agissant en qualité de **Directeur Général** et ayant tous pouvoirs à l’effet des présentes,

Ci-après désignée **« Le Fournisseur »**

Ci-après désignées collectivement par les **« Parties »** et individuellement par la **« Partie ».**

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

**ATTENDU** **QUE** pourassurer une gestion efficiente et transparente du projet, l’Autorité Contractante entend utiliser les services de la société AGOSOFT, pour des prestations relatives à la mise en place du système informatisé de gestion ;

**ATTENDU** **QUE** l’Autorité Contractante a sollicité du Fournisseur une proposition technique et financière sur la base des caractéristiques de ses besoins en logiciels de gestion financière, comptable, de la paie et de la passation des marchés ;

**ATTENDU QUE** les Parties ont convenu des termes du contrat à l’issue d’une séance de négociation le 9 mai 2019 pour la fourniture de ces logiciels et la prestation des services connexes ;

**ATTENDU QUE** le Fournisseur a assuré l’Autorité Contractante qu’il possède l’expérience, les capacités techniques et financières nécessaires pour assurer la bonne exécution du présent Marché ;

**ATTENDU QUE** le présent Marché sera payé sur les ressources de l’Accord de Crédit N°6244-CI conclu entre le Gouvernement ivoirien et la Banque Mondiale en vue de financer le Projet de Solutions Numériques pour le Désenclavement des zones rurales et l’e-agriculture (PSNDEA) ;

**CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Valeur juridique de l’exposé préalable et des annexes**

L’exposé préalable ci-dessus ainsi que les annexes jointes ont la même valeur juridique et contractuelle que le présent Marché et ses éventuels avenants dont ils font partie intégrante.

**Article 2 : Interprétation**

L’interprétation du contrat se fonde sur l’analyse de l’ensemble de ses éléments. Toutes les clauses du Marché s'interprètent les unes par les autres en donnant à chacune le sens qui respecte la cohérence de l'acte entier. Le contrat s’interprète en raison et en équité. Les termes susceptibles de deux sens doivent être pris dans le sens qui convient le plus à la matière du contrat.

**Article 3 : Définitions**

Les termes définis apparaissent en lettres grasses :

1. Le **marché** est le présent contrat conclu entre l’Autorité Contractante et le Fournisseur pour l’acquisition de logiciels de gestion comptable et financière, de gestion de la paie et de gestion de la passation des marchés, comme indiqué dans le Bordereau Descriptif Quantitatif joint en **Annexe 1** du présent Marché.
2. Le **prix ou montant du contrat** désignela somme ou le montantque l’Autorité Contractante doit payer au Fournisseur en contrepartie de l’exécution du Marché et conformément au Bordereau des Prix joint en **Annexe 2.**
3. L’**ordre de service de livraison** estl’ordre donné au Fournisseur par l’Acheteur en vue de l’exécution du marché.
4. Le **délai de livraison** est le délai imparti au Fournisseur pour l’exécution du marché. Le point de départ du délai de livraison est la date de notification de l’ordre de service de livraison.
5. Les **fournitures** désignent les fournitures (CD logiciels + clés licences postes de travail) que le Fournisseur doit livrer à l’Acheteur en vertu du Marché. Ces fournitures sont précisées dans le Bordereau Descriptif Quantitatif joint en Annexe 1.
6. Les **prestations** consistent en la fourniture et la livraison des fournitures prévues au Marché.
7. Les **spécifications techniques** sont les caractéristiques techniques détaillées des logiciels, comme précisé dans le Bordereau Descriptif Quantitatif joint en Annexe 1.
8. La **date d’entrée en vigueur du marché** est sa date de signature par les deux parties, la date la plus tardive étant retenue comme date de signature du marché.

**Article 4 : Documents contractuels**

Les documents liant les Parties seront interprétés suivant l’ordre de priorité suivant :

* Le présent Marché ;
* Le procès-verbal de négociation du contrat ;
* L’offre du Fournisseur.

**Article 5 : Objet du Marché**

Le Marché a pour objet l’acquisition de logiciels de gestion comptable et financière, de gestion de la paie et de gestion de la passation des marchés, conformément au Bordereau Descriptif Quantitatif joint en Annexe 1 et résumé ci-après :

1. Livraison du CD-Rom et des clefs d'accès de la suite logiciels TOMATE comprenant les applications suivantes :

* TOM2PRO (Gestion Financière et Comptable) en version multi projets, multi sites (2) et réseaux ;
* TOM2PAIE (Gestion de la paie et du personnel) en version mono projet, mono site, réseaux ;
* TOM2MARCHE (Gestion du Plan de passation des marchés) en version mono projet, multi sites (2), réseaux ;
* Quatorze (14) Clefs d’accès et de protection poste de travail dont 05 pour TOM2PRO ,05 pour TOM2PAIE et 04 pour TOM2MARCHE.

1. Analyse de l’existant, Installation des logiciels (TOM2PRO, TOM2PAIE et TOM2MARCHE) sur le serveur et sur les postes des utilisateurs.
2. Le paramétrage des logiciels TOM2PRO, TOM2PAIE et TOM2MARCHE.
3. Formation du personnel du projet sur le logiciel TOM2PRO (5 personnes maximales), sur le logiciel TOM2PAIE (5 personnes maximales) et sur le logiciel TOM2MARCHE (5 personnes maximales).
4. Assistance au démarrage présentielle sur site au siège de l’UCG-PSNDEA : deux (2) mois sur chaque logiciel ; Et d’une Assistance à distance au démarrage, par téléphone, Email, Fax ; sur une durée de deux (2) mois pour chaque logiciel afin de finaliser le transfert de compétence à l’équipe projet du PSNDEA.

**Article 6 : Nature et caractère des prix**

Le Marché est passé sur la base des prix unitaires proposés par le Fournisseur tels qu’indiqués dans le Bordereau des Prix en Annexe 2. Ces prix restent valides, fermes et non révisables pendant la durée d’exécution du Marché.

**Article 7 : Montant du Marché**

Le montant total du Marché s’élève à **Trente-six millions huit cent cinquante-six mille sept cent dix-neuf francs CFA toutes taxes comprises (36 856 719 FCFA TTC)** tel qu’indiqué dans le Bordereau des Prix en **Annexe 2.**

**Article 8 : Ordre de livraison**

L’Autorité Contractante devra émettre et transmettre un ordre de service de livraison au Fournisseur pour l’inviter à procéder à la livraison des fournitures et la réalisation des services connexes. L’ordre de service de livraison devra fournir les informations suivantes :

- la désignation des fournitures et services connexes ;

- le prix total ;

- le délai de livraison ;

- le lieu de livraison.

L’ordre de service de livraison devra être notifié au Fournisseur qui devra en accuser réception. Le point de départ du délai de livraison est la date de réception de l’ordre de service de livraison par le Fournisseur.

**Article 9 : Livraison et réception des fournitures**

Le Fournisseur s’engage à exécuter le Marché avec diligence raisonnable et efficacité. Le Fournisseur est responsable de la livraison des fournitures, de leur achèvement et de la correction de toute contre-performance de prestation conformément à tous égards aux dispositions du Marché.

La livraison des logiciels et l’exécution des services connexes seront effectués dans un délai maximum de **6 mois** à compter de la réception de l’ordre de service de livraison par le Fournisseur. Le Fournisseur devra préalablement informer l’Autorité Contractante au moins 72 heures avant la date de livraison prévue. La livraison des fournitures sera constatée par un bon de livraison émis par le Fournisseur. Le Fournisseur procèdera, à sa charge et sous sa responsabilité, à la livraison et à l’installation des logiciels. Les fournitures seront livrées au lieu indiqué dans l’ordre de service de livraison. De même, au terme de l’exécution des prestations connexes, le Fournisseur établira un rapport en 2 copies qu’il communiquera à l’Autorité contractante pour validation.

L’Autorité Contractante organisera la réception des fournitures et devra s’assurer qu’elles sont conformes par rapport au Bordereau Descriptif Quantitatif.

Le contrôle de la conformité des fournitures sera effectué par l’Autorité Contractante et le Contrôle Financier auprès du PSNDEA. Au moment de la livraison des fournitures, l’Autorité Contractante se réserve le droit de rejeter toute fourniture non conforme à la description indiquée dans le Bordereau Descriptif Quantitatif.

**Article 10 : Service après-vente**

Le Fournisseur s’engage à réaliser un service après-vente pendant six (6) mois à compter de la fin de l’assistance au démarrage des logiciels.

Un contrat de maintenance et d’assistance sera adressé au Projet après la période du service après-vente.

**Article 11 : Conditions et modalités de paiement**

L’Autorité Contractante reconnaît devoir au Fournisseur le coût total des fournitures effectivement livrées et réceptionnées dans le cadre de l’exécution du Marché. L’Autorité Contractante convient de payer le Fournisseur au titre de l’exécution complète des prestations, de leur achèvement et de la correction de toute contre-performance de prestation ; et conformément au Bordereau des Prix joint en Annexe 2.

Le paiement sera effectué en Franc CFA à hauteur de cent pour cent (100%) du montant total des logiciels livrées et réceptionnés et des prestations effectuées et réceptionnées.

Le paiement interviendra dans un délai maximum de vingt jours (20) jours ouvrables sur présentation d’une facture normalisée accompagnée du bon de livraison dûment déchargé par l’Autorité Contractante ou la structure bénéficiaire. Les logiciels feront l’objet d’un paiement à 100% après leur livraison et installation, et chaque prestation connexe fera l’objet d’un paiement à 100% après exécution de la tâche objet de la facture soutenue par un rapport validé par l’Autorité Contractante.

Au moment du paiement, le Fournisseur devra produire une mainlevée accompagnée d’une attestation de régularité fiscale en cours de validité pour attester qu’il est à jour de ses impôts.

Les sommes dues au titre du présent contrat seront payées par virement bancaire sur le compte bancaire N° CI032 01019 009000840003 61 (BANK OF AFRICA) au nom de **AGOSOFT.**

**Article 12 : Pénalités de retard**

Les pénalités pour retard ou non-exécution sont appliquées sans mise en demeure préalable à la date d’expiration des délais contractuels de livraison, sans préjudice de l’application des mesures coercitives prévues au marché. Le montant des pénalités est fixé à un millième (1/1000) du montant des fournitures non livrées par jour calendaire de retard. Le montant des pénalités sera plafonné à 10% du montant du Marché augmenté de ses avenants éventuels.

**Article 13 : Intérêts moratoires**

Les intérêts moratoires seront dus au Fournisseur en cas de retard dans les paiements imputables à l’Autorité Contractante. Si les documents exigés pour le paiement s’avèrent être incomplets, le délai de paiement de 20 jours ouvrables ne commencera à courir qu’à compter de la réception du dernier document requis pour le paiement. Le taux des intérêts moratoires est le taux d'intérêt légal fixé par arrêté du Ministre de l’Économie et des Finances. Les intérêts moratoires courent suivant l'expiration des délais de paiement jusqu'à l'émission, par le comptable assignataire, du titre établissant le règlement. Le calcul des intérêts moratoires est fait sur la base des jours calendaires d'année de 365 jours.

**Article 14 : Cession**

À moins d’en avoir reçu par écrit le consentement préalable de l’autre partie, ni l’Autorité Contractante ni le Fournisseur ne cédera, en totalité ou en partie, ses obligations contractuelles au titre du marché.

**Article 15 : Modification du Marché**

Toute modification du Marché devra se faire par voie d’avenant, c'est-à-dire par un document écrit daté et signé par les deux parties.

**Article 16 : Confidentialité**

Sans préjudice de l’application des dispositions du Code Pénal, le prestataire s’engage à conserver strictement confidentielles les informations auxquelles il aura eu accès au cours de l’exécution de ses prestations.

Il s’engage en outre à ne favoriser, de quelque manière que ce soit, la divulgation des informations, documents, méthodes, dont il aura eu connaissance à l’occasion de ses prestations.

A l’issue de sa mission, la société AGOSOFT s’engage à remettre au PSNDEA l’ensemble des documents et fichiers utilisés durant sa mission.

**Article 17 : Force majeure**

Aux fins du présent Marché, Force Majeure signifie tout événement hors du contrôle d’une Partie et qui rend impossible l’exécution par cette Partie de ses obligations, ou qui rend cette exécution si difficile qu’elle peut être tenue pour impossible dans de telles circonstances.

Le manquement de l’une des Parties à l’une quelconque de ses obligations contractuelles ne constitue pas une rupture du Marché, ou un manquement à ses obligations contractuelles, si un tel manquement résulte d’un cas de force majeure, dans la mesure où la Partie placée dans une telle situation: a) a pris toutes les précautions et mesures raisonnables, pour lui permettre de remplir les termes et conditions du présent Contrat; et b) a averti l’autre Partie de cet événement dans les plus brefs délais.

Tout délai accordé à une Partie pour l’exécution de ses obligations contractuelles sera prorogé d’une durée égale à la période pendant laquelle cette Partie aura été mise dans l’incapacité d’exécuter ses obligations par suite d’un cas de force majeure.

**Article 18 : Suspension du contrat**

Le Marché peut être suspendu par l’une des Parties si:(a) l’Autre Partie se trouve dans l’impossibilité matérielle d’exécuter ses obligations et que cette incapacité persiste durant une période de quinze (15) jours après qu’une notification de carence ait été adressée à l’Autre Partie ou (b) un événement qui échappe au contrôle raisonnable de la Partie.

En cas de suspension du contrat, aucune Partie ne peut assumer des responsabilités additionnelles. Chaque Partie complète les obligations déjà commencées avant la suspension. La Partie qui a suspendu le contrat garde le droit de terminer le contrat en notifiant sa décision à l’Autre Partie.

**Article 19 : Résiliation du Marché par l’Autorité Contractante**

L’Autorité Contractante peut résilier le contrat par courrier adressé au Fournisseur au motif de l’un des cas visés ci-après :

1. si le Fournisseur ne remédie pas à un manquement à ses obligations contractuelles dans les quinze (15) jours suivant ladite notification ou tout autre délai supérieur accordé par écrit par le Client ;
2. si le Fournisseur fait faillite ou fait l’objet d’une procédure de redressement judiciaire ;
3. si le Fournisseur présente à l’Autorité Contractante une déclaration volontairement erronée ayant des conséquences sur les droits, obligations ou intérêts de l’Autorité Contractante;
4. si, suite à un cas de force majeure, le Fournisseur est placé dans l’incapacité d’exécuter une partie substantielle des prestations pendant une période au moins égale à trente (30) jours ;
5. si le Fournisseur ne se conforme pas à la décision finale prise suite à une procédure d’arbitrage conduite conformément aux dispositions de l’article 24 ci-dessous ;
6. si l’Autorité Contractante, de sa propre initiative et pour quelque raison que ce soit, décide de résilier le présent Marché.

**Article 20 : Résiliation du Marché par le Fournisseur**

Le Fournisseur peut demander la résiliation du présent Marché par courrier adressé à l’Autorité Contractante dans les cas suivants :

(a) si l’Autorité Contractante ne règle pas, dans les quinze (15) jours suivant réception de la notification écrite du Fournisseur d’un retard de paiement, les sommes qui sont dues au Fournisseur, conformément aux dispositions du présent Marché, et non sujettes à contestation ;

(b) si, à la suite d’un cas de force majeure, le Fournisseur se trouve dans l’incapacité d’exécuter une partie substantielle des Prestations pendant une période d’au moins trente (30) jours ;

(c) si l’Autorité Contractante a manqué à ses obligations contractuelles et n’y a pas remédié dans un délai de quinze (15) jours (ou tout délai additionnel que le Fournisseur aurait accepté par écrit) après réception de la notification faite par le Fournisseur de ce manquement ;

(d) si l’Autorité Contractante ne se conforme pas à la décision finale prise suite à une procédure d’arbitrage conduite conformément aux dispositions de l’article 24 ci-dessous.

**Article 21 : Obligations des parties à la suite de la suspension ou de la résiliation**

Suite à la résiliation du présent Marché conformément aux dispositions des articles ci-dessus, l’Autorité Contractante réglera au Fournisseur les sommes dues conformément au titre des prestations qui ont été effectuées de manière satisfaisante jusqu’à la date de la suspension ou de la résiliation. De même, les équipements déjà livrés et réceptionnés par l’Autorité Contractante restent acquis à l’Autorité Contractante et ne sauraient faire l’objet de restitution au Fournisseur. La décision de suspension ou de résiliation précisera le sort des engagements en cours à sa date de prise d’effet.

**Article 22 : Fraude et corruption**

La Banque Mondiale, bailleur du Projet, exige des Emprunteurs (y compris les bénéficiaires de ses dons ainsi que des soumissionnaires, fournisseurs, et consultants dans le cadre de marchés financés par ses prêts ou dons), qu’ils respectent les règles d’éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l’exécution de ces marchés. En vertu de ce principe, la Banque :

1. définit, aux fins de cette Clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :
   1. est coupable de “corruption” quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d’influencer l’action d’un agent public au cours de l’attribution ou de l’exécution d’un marché ;
   2. se livre à des “manœuvres frauduleuses” quiconque déforme ou dénature des faits afin d’influencer l’attribution ou l’exécution d’un marché ;
   3. « pratiques collusoires » désignent toute forme d’entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l’emprunteur en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ; et
   4. « pratiques coercitives » désignent toute forme d’atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d’influencer leur action au cours de l’attribution ou de l’exécution d’un marché ;
   5. « manœuvres obstructives » désignent toute destruction, falsification, altération ou dissimulation délibérée des preuves sur lesquelles se fonde une enquête de la Banque en matière de corruption ou de manœuvres frauduleuses, coercitives ou collusoires ou toute fausse déclaration à des enquêteurs de la Banque ayant pour objet d’entraver son enquête ou toute menace, harcèlement, intimidation envers une personne aux fins de l’empêcher de faire part d’information relative à cette enquête, ou de poursuivre l’enquête ; ou toute entrave délibérée de l’exercice par la Banque de son droit d’examen ;
2. rejettera une proposition d’attribution si elle détermine que l’attributaire proposé est, directement ou par l’intermédiaire d’un agent, coupable de corruption ou s’est livré à des manœuvres frauduleuses, obstructives, des pratiques collusoires ou coercitives pour l’attribution de ce marché ;
3. annulera la fraction du prêt allouée à un marché si elle détermine à tout moment que des représentants de l’Emprunteur ou du bénéficiaire du prêt ont été impliqués dans des actes de corruption, des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives ou coercitives, pendant le processus d’attribution ou la réalisation de ce Marché, sans que l’Emprunteur y ait remédié à temps et de façon appropriée et satisfaisante pour la Banque ;

1. prendra, à l’encontre d’une firme ou d’un individu, des sanctions pouvant aller jusqu’à l’exclusion, indéfiniment ou pour une période déterminée, de toute attribution de marchés financés par la Banque, si la Banque établit à un moment quelconque, que cette firme ou cet individu s’est livré à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives en vue de l’obtention ou au cours de l’exécution d’un marché financé par la Banque ;
2. se réserve le droit de faire inclure dans les marchés financés par la Banque une disposition imposant aux soumissionnaires, fournisseurs et consultants de permettre à la Banque d’inspecter leurs comptes et registres relatifs à l’exécution du marché et de les faire vérifier par des auditeurs désignés par la Banque.

Le Fournisseur s’engage à ne pas octroyer à toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la procédure de passation, d’exécution ou de paiement du marché, un avantage indu, pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires.

**Article 23 : Bonne foi**

Les Parties s’engagent à agir de bonne foi vis-à-vis de leurs droits contractuels réciproques et à prendre toute mesure possible pour assurer la bonne exécution du présent Marché.

**Article 24 : Audit et contrôle**

Le Fournisseur accepte que le PSNDEA, et/ou des consultants indépendants recrutés et/ou tout autre représentant chargé d’une mission de vérification, puissent contrôler et/ou auditer la passation et l’exécution du présent Marché.

Aux fins de ces contrôles, le Fournisseur s’engage à fournir au personnel du PSNDEA et de la Banque, ainsi qu’à toute autre personne ou consultant mandaté par eux, un droit d’accès aux informations relatives à l’exécution du Marché. Le Fournisseur devra être tenu informé de l’envoi sur place des agents désignés par le PSNDEA ou la Banque.

**Article 25 : Règlement des différends**

Les Parties conviennent qu’il est crucial d’éviter les différends ou de les régler le plus rapidement possible pour garantir le bon déroulement et le succès des prestations. Les Parties feront de leur mieux pour régler à l’amiable les différends qui pourraient surgir de l’exécution du présent Marché ou de son interprétation.

Tout différend qui pourrait s’élever entre les Parties en raison des dispositions contractuelles ou de l’exécution du marché et qui ne pourrait être réglé à l’amiable dans les quinze (15) jours suivant la réception par l’une des Parties de la demande par l’autre Partie d’un règlement amiable sera soumis à l’arbitrage de la Cour d’Arbitrage de Côte d’Ivoire (CACI). Le recours à la CACI n’est pas suspensif de l’exécution du Marché. Les parties continueront de réaliser leurs obligations contractuelles respectives à moins qu’elles n’en décident autrement d’un commun accord. Les décisions et sentences rendues lieront les Parties qui s’engagent à les exécuter et à renoncer à tout recours à leur encontre.

**Article 26 : Notification**

Toute notification, demande ou approbation requise ou accordée, faite conformément au présent Marché, devra être sous forme écrite. Une telle notification, demande ou approbation sera considérée comme ayant été effectuée lorsqu’elle aura été transmise en personne à un représentant autorisé de la Partie à laquelle cette communication est adressée, ou lorsqu’elle aura été envoyée à cette Partie à l’adresse indiquée dans le présent Marché.

**Article 27 : Droit applicable et langue du Marché**

Le Marché est soumis au droit de la République de Côte d’Ivoire et la langue du contrat est le français.

**Article 28 : Entrée en vigueur du Marché**

Le présent Marché entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties, la date la plus tardive étant retenue comme date de signature du contrat.

**EN FOI DE QUOI,** les parties après avoir lu et accepté le présent Marché, l’ont signé en six (6) exemplaires originaux, les jour, mois et an indiqués ci-dessous.

**Pour le Fournisseur Pour le PSNDEA**

**AGOSOFT et en son nom**

Date : Date :

**Paul BOUA Henri DANON**

Directeur Général Coordonnateur

**Annexe 1 : Bordereau descriptif et quantitatif**

**Annexe 2 : Bordereau des Prix**